

COMPTABILITÉ

Les contrats de garantie financière avec droit de réutilisation ont un régime comptable



Sylvie Grillet-Brossier

Directeur du département risques et prudentiel

FBF

La transposition en France de la directive sur les garanties financières du 6 juin 2002 a créé un dispositif nouveau appelé "réutilisation" ou *re-use*. Un avis sur le traitement comptable des actifs nantis, dans le cadre de ces garanties financières avec droit de réutilisation, vient d'être approuvé par l'assemblée plénière du CNC le 30 juin dernier.

La transposition en France (ordonnance n° 2005-171 du 24 février 2005) de la directive sur les garanties financières du 6 juin 2002, dite directive *Collateral* a simplifié la constitution de garanties financières et conduit à compléter le Code monétaire et financier en créant un dispositif nouveau, appelé "réutilisation" ou *re-use* (article L. 431-7-3 du CMF). Ce mécanisme confère au bénéficiaire d'une sûreté, consentie dans le cadre d'un contrat de garantie financière, un droit de réutilisation des biens ou droits nantis à son profit, à charge pour le bénéficiaire de restituer au constituant des biens ou droits équivalents. La direction générale du Trésor a souhaité que le Conseil national de la comptabilité (CNC) définisse le régime comptable applicable à ce mécanisme, afin notamment que la direction de la législation fiscale puisse définir le régime fiscal applicable à ces opérations.

Les banques, concernées par ces contrats, ont participé activement aux travaux du CNC. Un avis sur le

traitement comptable des actifs nantis, dans le cadre de ces garanties financières avec droit de réutilisation, vient d'être approuvé par l'assemblée plénière du CNC le 30 juin dernier. Il est applicable aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2006.

PRÉCISER LE RÉGIME JURIDIQUE DU RE-USE

La question de l'opportunité de préciser le régime juridique du *re-use* s'est immédiatement posée. Ce texte comptable se place au moment de la réforme des sûretés. Les principales réflexions des juristes ont porté sur l'existence ou non d'un transfert de propriété. Si deux positions sont en présence, il est constaté que le transfert juridique de propriété du bien n'intervient que lorsque le bénéficiaire utilise sa faculté d'utilisation du bien. L'exercice de cette faculté bénéficie d'une certaine souplesse. Le bénéficiaire peut utiliser ou aliéner l'actif garanti dans les conditions fixées par le contrat (vendre, prêter,...).

LES OPÉRATIONS CONCERNÉES

L'avis comptable s'applique à tous les secteurs d'activité (sociétés commerciales, établissements de crédit et entreprises d'investissement, organismes d'assurances habilités à conclure de tels contrats par l'ordonnance de transposition de la directive *Collateral* 31-7-3). Ils peuvent revêtir la nature d'actions, de titres de créance ou d'autres titres transmissibles, de parts ou d'actions d'organismes de placements collectifs ou d'instruments assimilés de droit étranger, soit essentiellement des titres à revenu fixe ou variable.

PRINCIPES D'ENGAGEMENT ET DE TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ

Le régime comptable s'appuie sur les principes d'engagements et de transfert de propriété. L'idée générale est que toute opération a un enregistrement comptable. À la conclusion du contrat, les engagements du bénéficiaire (celui qui reçoit l'actif nanti) et du constituant (celui qui transfère l'actif) sont enregistrés au hors-bilan, pour le secteur bancaire, ou dans les notes annexes pour les autres secteurs (entreprise ou assurance), ceci pour assurer la transparence comptable de l'opération dès la mise en garantie.

Le constituant supporte l'essentiel des risques et avantages attachés au

Rubrique réalisée en partenariat avec l'Adicecei

Pour joindre l'Adicecei
<http://adicecei.com>

bien faisant l'objet du *re-use*. Il inscrit une créance représentative de la valeur comptable de l'actif nanti ainsi transféré dans la catégorie d'origine de celui-ci, constatant ainsi que l'actif doit lui être restitué.

Lors de la remise en pleine propriété, le bénéficiaire constate un actif et une dette : à l'actif les titres transférés reçus en garantie et au passif la dette représentative de l'obligation de restitution sont inscrits à son bilan à la valeur de marché de l'actif sous-jacent du jour de la remise.

Les écritures d'engagements sont annulées pendant la durée de la remise.

ÉVALUATION À LA DATE D'ARRÊTÉ DES COMPTES

■ **Chez le constituant**, la créance représentative de la valeur comptable de l'actif nanti continue à suivre les règles d'évaluation propres à la catégorie à laquelle cet actif appartient. Dans le cas des titres de placement remis en pleine propriété en tant qu'actifs nantis, les établissements de crédit maintiendront les créances représentatives en portefeuille de placement en les isolant. Ils appliqueront les règles de dépréciation habituelles en date d'arrêté (CRB n° 90-01). Ces titres devront être isolés comme actifs nantis dans le cadre d'un contrat de garantie financière. Un risque avéré de crédit lié à la situation dégradée du bénéficiaire entraînera une dépréciation à hauteur du risque estimé, en tenant compte du risque sur la contrepartie, de la valeur de l'actif nanti, des accords de compensation entre les parties et de la capacité du constituant à recouvrer la propriété de l'actif.

■ Selon le même principe, **chez le bénéficiaire**, l'actif reçu et la dette représentative de l'obligation de restitution sont évalués au prix de marché de l'actif à cette date. La contre-

partie est portée dans un compte d'écart au bilan. Tant que l'actif reste au bilan, l'évaluation de la dette reste neutre sur le résultat du fait de l'utilisation du compte d'écart au bilan pour enregistrer l'effet de la réévaluation. En cas de cession temporaire de titre ou autres actifs empruntés, la règle générale est que la dette sur l'actif continue à être évaluée au prix que l'actif a sur le marché à la date d'arrêté. Les pertes latentes sur cette dette entraînent la constitution d'une provision.

Cette règle d'évaluation ne s'applique pas aux entités disposant de règles spécifiques à leur secteur d'activité. Ainsi, les établissements de crédit utilisent les dispositions du règlement CRB 90-01. L'article 11 sur les opérations de prêts et d'emprunts de titres prévoit que la réévaluation de la dette représentative de l'obligation de restitution des titres à la date d'arrêté soit constatée par contrepartie du compte de résultat.

DES INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES EN ANNEXE

L'avis précise les informations à faire figurer dans l'annexe des comptes des deux parties : nature des actifs donnés (chez le constituant) ou reçus (chez le bénéficiaire), montant des engagements donnés ou reçus et montants des actifs remis ou reçus en pleine propriété. Concrètement, un actif physique peut se trouver dans deux bilans différents selon l'utilisation qui est faite par le bénéficiaire. En réalité, la comptabilité constate l'opération "cash" remplaçant l'actif. C'est le démembrement de la propriété qui entraîne des droits différents. Ainsi, un établissement de crédit bénéficiaire appliquera les règles comptables spécifiques à sa profession pour les opérations réalisées sur les titres reçus (prêts, ventes mises en pension, mises en garanties de titres).

REPÈRE

Création du dispositif *re-use* : le texte officiel

■ **Article L. 431-7-3. - I du Code monétaire et financier :** "À titre de garantie des obligations financières présentes ou futures mentionnées au I de l'article L. 431-7, les parties peuvent prévoir des remises en pleine propriété, opposables aux tiers sans formalités, de valeurs, instruments financiers, effets, créances, contrats ou sommes d'argent, ou la constitution de sûretés sur de tels biens ou droits, réalisables, même lorsque l'une des parties fait l'objet d'une des procédures prévues par le livre VI du Code de commerce, ou d'une procédure judiciaire ou amiable équivalente sur le fondement d'un droit étranger, ou civile d'exécution ou de l'exercice d'un droit d'opposition".

À la date d'arrêté, titres nantis et dette sont évalués au prix de marché des titres à cette date. Tant que l'actif reste au bilan, l'évaluation de la dette reste neutre sur le résultat du fait de l'utilisation d'un compte d'écart pour enregistrer l'effet de la réévaluation. En cas de cession temporaire de titres empruntés, la règle générale est que la dette sur titres continue à être évaluée au prix que les titres ont sur le marché à la date de l'arrêté. Les pertes latentes sur cette dette entraînent la constitution d'une provision.

Cette règle d'évaluation ne s'applique pas aux établissements de crédit qui utilisent les règles spécifiques du règlement CRB 90-01. L'article 11 sur les opérations de prêts et d'emprunts de titres prévoit que la réévaluation de la dette représentative de l'obligation de restitution des titres à la date d'arrêté soit constatée par contrepartie du compte de résultat.

Comme on le voit, le principal mérite de ce texte est d'avoir déduit le dispositif comptable de cette nouvelle forme d'octroi de garantie financière dans le respect du droit actuel, en dégageant, par référence au principe de transfert de propriété, des principes comptables communs tout en confirmant les spécificités sectorielles, telles que celles de la profession bancaire. ■

“Ce texte comptable se place au moment de la réforme des sûretés. Les principales réflexions des juristes ont porté sur l'existence ou non d'un transfert de propriété.”